

# PRESSES À COMPRIMÉS ET INSTRUMENTS D'ENCAPSULATION (NOUVEAU !)

- Toutes importations d'instruments à opération manuelle, semi-automatique ou entièrement automatique pouvant être utilisés pour produire des comprimés (c.-à-d. des presses à comprimés) ou pour remplir des capsules (c.-à-d. des instruments d'encapsulation) au Canada doivent être enregistrées auprès de Santé Canada.
- Une preuve d'enregistrement valide auprès de Santé Canada doit être présentée lors de l'importation et tout instrument non enregistré pourrait être détenu par les agents des services frontaliers. La non-déclaration de l'instrument au moment de l'importation peut entraîner la saisie par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).
- Les peines pour non-déclaration peuvent inclure les suivantes, à savoir :

INFRACTION	PEINES
<b>INFRACTION PUNISSABLE PAR MISE EN ACCUSATION.</b>	A <b>fine up to \$5,000</b> or to imprisonment for a term up to <b>three years</b> , or to both.
<b>INFRACTION PUNISSABLE SUR DÉCLARATION SOMMAIRE DE CULPABILITÉ</b>	A <b>fine up to \$1,000</b> or to imprisonment for a term up to <b>six months</b> , or to both.

- La ministre de la Santé est autorisée à divulguer tout renseignement soumis pour enregistrer une presse à comprimés ou un instrument d'encapsulation auprès d'un corps policier canadien qui demande les renseignements dans le cadre d'une enquête de la LRCDas.

Si vous trouvez une presse à comprimés, vous pouvez communiquer avec Santé Canada par courriel : [Authorizations-Autorisations@hc-sc.gc.ca](mailto:Authorizations-Autorisations@hc-sc.gc.ca) pour confirmer l'enregistrement d'un instrument.

